



*LES PARIS SPORTIFS  
DE LA LOTERIE NATIONALE*

## **REGLES DE PARTICIPATION**

(Version 30/11/2016)

## Contenu

Chapitre I. -	Prise de connaissance et acceptation. ....	3
Chapitre II. -	Lexique explicatif.....	4
Chapitre III. -	Cadre juridique.....	7
Section I. -	Droit d'exploitation de la LOTERIE NATIONALE.....	7
Section II. -	Licences.....	8
Chapitre IV. -	Participer à SCOOORE ! .....	8
Section I. -	Conditions particulières de participation. ....	8
Section II. -	Compléter le bulletin de jeu. ....	8
Subdivision I. -	Consultation de la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS. ....	8
Subdivision II. -	Le BULLETIN DE JEU. ....	10
Subdivision III. -	Le(s) PRONOSTIC(S).....	10
Subdivision IV. -	La MISE.....	11
Subdivision V. -	Les COTES.....	12
Section III. -	La transaction de jeu .....	12
Subdivision I. -	Remise du BULLETIN DE JEU. ....	12
Subdivision II. -	Enregistrement des BULLETINS DE JEU. ....	13
Subdivision III. -	Refus d'un BULLETIN DE JEU.....	13
Subdivision IV. -	Données relatives à la participation sur le TICKET DE JEU.....	14
Subdivision V. -	Validité de la PARTICIPATION. ....	14
Subdivision VI. -	Paiement de la MISE. ....	15
Subdivision VII. -	Vérification du TICKET DE JEU.....	15
Subdivision VIII. -	Annulation de la PARTICIPATION.....	15
Section IV. -	Les PARIS GAGNANTS. ....	16
Subdivision I. -	Les RÉSULTATS SPORTIFS.....	16
Subdivision II. -	Les GAINS.....	17
Section V. -	Dispositions communes.....	19
Subdivision I. -	Anonymat du JOUEUR. ....	19
Subdivision II. -	TICKET DE JEU au porteur. ....	19
Subdivision III. -	Offres spéciales.....	19
Subdivision IV. -	Infractions. ....	20
Subdivision V. -	Plaintes.....	20
Subdivision VI. -	Exclusion de la responsabilité.....	20
Subdivision VII. -	Assistance de tiers. ....	21
Subdivision VIII. -	Annexe au RÈGLEMENT DES PARIS.....	21

Chapitre V. - Règles particulières par sport. ....	21
Section I. - Football.....	22
Section II. - Tennis.....	22
Section III. - Basket-ball. ....	22
Section IV. - Volley-ball .....	22
Section V. - Handball.....	22
Section VI. - Base-ball .....	22
Section VII. - Football américain .....	23
Section VIII. - Rugby .....	23
Section IX. - Sport de combat .....	23
Section X. - Golf .....	23
Section XI. - Snooker.....	24
Section XII. - Fléchettes .....	24
Section XIII. - Sports moteurs. ....	24
Section XIV. - Athlétisme.....	24
Section XV. - Natation.....	24
Section XVI. - Équitation .....	24
Section XVII. - Cyclisme .....	24
Section XVIII. - Sport d'hiver .....	24
Section XIX. - Voile .....	25

## RÈGLEMENT DES PARIS "SCOOORE!"

Le présent règlement est applicable à partir du 17 décembre 2016 à tous les PARIS de la LOTERIE NATIONALE qui seront proposés sous la dénomination "SCOOORE!" chez les DISTRIBUTEURS sélectionnés à cet effet.

### Chapitre I. - **Prise de connaissance et acceptation.**

#### Article 1.

- §1. Avant de faire usage des PARIS de la LOTERIE NATIONALE, le JOUEUR est tenu de prendre connaissance du RÈGLEMENT DES PARIS et de l'accepter sans réserve.
- §2. Le joueur fait savoir qu'il accepte le RÈGLEMENT DES PARIS dès qu'il fait usage des PARIS de la LOTERIE NATIONALE. Cette présomption est irréfragable.
- §3. Tant que le JOUEUR n'a pas complètement compris ou accepté le RÈGLEMENT DES PARIS, il convient qu'il ne doit pas faire usage de l'offre. Le JOUEUR peut obtenir un supplément d'information au sujet du RÈGLEMENT DES PARIS sur simple demande adressée à la LOTERIE NATIONALE.

## Chapitre II. - Lexique explicatif.

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° DATE/HEURE DE DÉBUT : la date/heure à laquelle l'ÉVÉNEMENT SPORTIF est prévu, telle que communiquée officiellement par l'ORGANISATEUR ou, en l'absence de communication par l'ORGANISATEUR par la publicité ;
- 2° PARI COMBI ou PARI SIMPLE : le PRONOSTIC pour un seul ÉVÉNEMENT SPORTIF ou l'ensemble des PRONOSTICS pour une sélection d'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ;
- 3° COMBINAISON : un PARI COMBI avec plus d'un PRONOSTIC (c.-à-d. un PARI COMBI en deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix parties) ;
- 4° PARTICIPATION : le PARI qui est accepté et enregistré par la LOTERIE NATIONALE (à la suite de quoi le JOUEUR doit recevoir un TICKET DE JEU) ;
- 5° DOUBLE : un PARI COMBI avec deux PRONOSTICS ;
- 6° SYSTÈME INFORMATIQUE : réseau sécurisé de terminaux installés chez les DISTRIBUTEURS et connectés à la banque de données centrale et au serveur de la LOTERIE NATIONALE, afin de traiter les PARIS proposés et de les enregistrer en tant que PARTICIPATIONS sur un support de données sécurisé de la LOTERIE NATIONALE;
- 7° MISE : le montant que le JOUEUR est disposé (et autorisé) à jouer et avec lequel le GAIN est calculé dans le cas d'un PARI GAGNANT ;
- 8° COMMISSION DES JEUX DE HASARD : la commission visée dans la LOI RELATIVE AUX JEUX DE HASARD ;
- 9° LOI RELATIVE AUX JEUX DE HASARD : la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;
- 10° LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS : la sélection d'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS numérotés, établie par la LOTERIE NATIONALE, mentionnant à chaque fois le TYPE DE PRONOSTIC et les COTES correspondantes pour les RÉSULTATS SPORTIFS possibles, sur lesquels le JOUEUR peut parier ;
- 11° PARI EN DIRECT : la possibilité d'émettre un pronostic sur un ÉVÉNEMENT SPORTIF en cours ;
- 12° LOI SUR LA LOTERIE : la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la LOTERIE NATIONALE ;
- 13° FORMULE : un synonyme de TYPE DE PRONOSTIC ;
- 14° TRUCAGE DE MATCHS : toute manipulation illicite visant à influencer ou empêcher le déroulement honnête et/ou le résultat d'un ÉVÉNEMENT SPORTIF ou d'un PRONOSTIC ;
- 15° LOTERIE NATIONALE : la société anonyme de droit public visée dans la LOI SUR LA LOTERIE et qui est connue à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise TVA BE 0223.967.357 ;
- 16° DURÉE DE JEU NORMALE : la durée de jeu régulière de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF, également appelée "FULLTIME", que l'ORGANISATEUR fixe dans son règlement ou au début de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF (p. ex. football : généralement 2 mi-temps de 45 minutes pour les messieurs ; hockey sur glace : d'habitude 3 périodes de 20 minutes, etc.),
  - en ce compris les interruptions ajoutées ou autorisées par l'arbitre pendant la durée régulière du jeu (p. ex. en raison de blessures, de pannes de courant ou autres arrêts),
  - à l'exclusion d'éventuelles prolongations ultérieures, des séries de pénaltys éventuelles ou de

minutes de jeu supplémentaires éventuelles mutuellement convenues par les ADVERSAIRES (sauf mention contraire du RÈGLEMENT DES PARIS) ;

17° COTE : l'estimation par la LOTERIE NATIONALE de la probabilité d'un PRONOSTIC (sur la base de laquelle le GAIN est calculé en cas de PARI GAGNANT) ;

18° COTE DU PARI : le résultat de la multiplication de chaque COTE de chaque PRONOSTIC (correct) d'un PARI COMBI ;

19° ORGANISATEUR : l'instance organisatrice de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF et, le cas échéant, qui a une compétence régulatrice et/ou qui proclame les RÉSULTATS SPORTIFS ;

20° PARI PRÉALABLE (pre-live betting) : la possibilité de pronostiquer un ÉVÉNEMENT SPORTIF qui n'est pas encore en cours ;

21° LIGNE : l'information sur la LISTE DES ÉVÉNEMENTS qui permet aux joueurs d'émettre un (des) PRONOSTIC(S) sur un BULLETIN DE JEU (qui comprend entre autres un code, un TYPE DE PRONOSTIC et les COTES correspondantes pour les RÉSULTATS SPORTIFS possibles d'un ÉVÉNEMENT SPORTIF déterminé) ;

22° SINGLE : un PARI COMBI avec un seul PRONOSTIC ;

23° JEU : l'intervalle de temps sur lequel se base la VÉRIFICATION DU PRONOSTIC selon la FORMULE proposée :

- la DURÉE DE JEU NORMALE,
- la DURÉE DE JEU TOTALE, ou
- la DURÉE DE JEU MENTIONNÉE, laquelle peut comporter un élément de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF (p. ex. la mi-temps au football, un set au tennis, le quart-temps au basket-ball, le set au volley-ball, la manche au baseball, aux fléchettes, en sport motocycliste et au billard, le trou au golf, la qualification en formule 1, le round en boxe, etc.) ;

24° JOUEUR : toute personne faisant usage des PARIS de la LOTERIE NATIONALE ou désireuse d'en faire usage ;

25° BULLETIN DE JEU : le bulletin, tel qu'émis par la LOTERIE NATIONALE, avec lequel le JOUEUR peut demander d'accepter et d'enregistrer son (ses) PARI(S) et de confirmer sa PARTICIPATION au moyen d'un TICKET DE JEU ;

26° TICKET DE JEU : la bande de papier remise au JOUEUR pour confirmer l'enregistrement de la PARTICIPATION ;

27° ÉVÉNEMENT SPORTIF : tout événement sportif sur lequel il est possible de parier, à savoir par exemple, une compétition, un tournoi, un match ou même un fait ou une période spécifique au cours d'un événement sportif de ce genre ;

28° RÉSULTAT SPORTIF : le résultat sportif (officiel) d'un ÉVÉNEMENT SPORTIF (et non uniquement le score) utilisé à des fins de VÉRIFICATION DU PRONOSTIC ;

29° PARI SYSTEM ou PARI MULTIPLE : la formule de jeu qui combine automatiquement tous les PARIS COMBI valables sur la base des PRONOSTICS choisis par le JOUEUR pour les ÉVÉNEMENTS SPORTIFS figurant sur le BULLETIN DE JEU, pour laquelle les types suivants "3/4", "3/5", "3/6", "4/5", "4/6", "5/6", "5/7", "6/7" et "7/8" existent (le numérateur renvoie au nombre minimum requis de PRONOSTICS corrects et le dénominateur renvoie au nombre requis d'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS pour lesquels le JOUEUR doit émettre un PRONOSTIC) ;

- "3/4" : un PARI SYSTEM pour lequel le JOUEUR doit avoir au moins trois PRONOSTICS corrects

sur les quatre (il s'agit de quatre PARIS COMBI) ;

- “3/5” : un PARI SYSTEM pour lequel le JOUEUR doit avoir au moins trois PRONOSTICS corrects sur les cinq (il s'agit de dix PARIS COMBI) ;
- “3/6” : un PARI SYSTEM pour lequel le JOUEUR doit avoir au moins trois PRONOSTICS corrects sur les six (il s'agit de vingt PARIS COMBI) ;
- “4/5” : un PARI SYSTEM pour lequel le JOUEUR doit avoir au moins quatre PRONOSTICS corrects sur les cinq (il s'agit de cinq PARIS COMBI) ;
- “4/6” : un PARI SYSTEM pour lequel le JOUEUR doit avoir au moins quatre PRONOSTICS corrects sur les six (il s'agit de quinze PARIS COMBI) ;
- “5/6” : un PARI SYSTEM pour lequel le JOUEUR doit avoir au moins cinq PRONOSTICS corrects sur les six (il s'agit de six PARIS COMBI) ;
- “5/7” : un PARI SYSTEM pour lequel le JOUEUR doit avoir au moins cinq PRONOSTICS corrects sur les sept (il s'agit de vingt-et-un PARIS COMBI) ;
- “6/7” : un PARI SYSTEM pour lequel le JOUEUR doit avoir au moins six PRONOSTICS corrects sur les sept (il s'agit de sept PARIS COMBI) ;
- “7/8” : un PARI SYSTEM pour lequel le JOUEUR doit avoir au moins sept PRONOSTICS corrects sur les huit (il s'agit de huit PARIS COMBI).

### 30° TABLEAU DES PARIS SYSTEM :

PARI SYSTEM	nombre minimum requis de PRONOSTICS corrects	Nombre de PRONOSTICS requis	Nombre total de PARIS COMBI	MISE par PARI					
				1€	2€	5€	10€	20€	50€
3/4	3	4	4	4€	8€	20€	40€	80€	200€
3/5	3	5	10	10€	20€	50€	100€	200€	-
3/6	3	6	20	20€	40€	100€	200€	-	-
4/5	4	5	5	5€	10€	25€	50€	100€	-
4/6	4	6	15	15€	30€	75€	150€	-	-
5/6	5	6	6	6€	12€	30€	60€	120€	-
5/7	5	7	21	21€	42€	105€	-	-	-
6/7	6	7	7	7€	14€	35€	70€	140€	-
7/8	7	8	8	8€	16€	40€	80€	160€	-

31° COÉQUIPIER : une personne physique qui participe dans le cadre d'un club ou d'une équipe à un ÉVÉNEMENT SPORTIF ;

32° ADVERSAIRE : le sportif ou la sportive individuelle ou l'équipe sportive qui doit affronter un(e) autre sportif (sportive) ou une autre équipe sportive lors d'un ÉVÉNEMENT SPORTIF déterminé ;

33° DURÉE DE JEU TOTALE : la DURÉE DE JEU NORMALE, en ce comprises les prolongations éventuelles après la durée de jeu régulière (“overtime”), les séries de penaltys et les minutes de jeu supplémentaires mutuellement convenues par les ADVERSAIRES (pour déterminer le vainqueur de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF), également appelée “FULLTIME+” ;

34° TRIPLE : un PARI COMBI avec trois PRONOSTICS ;

35° TYPE DE PRONOSTIC (également appelé ‘FORMULE’) : toute formule de pari telle que proposée par la LOTERIE NATIONALE pour émettre un pronostic sur l'issue d'un ÉVÉNEMENT SPORTIF, par exemple un “1X2”, “12”, “DOUBLE CHANCE”, “HANDICAP”, “UNDER/OVER”, “VAINQUEUR PREMIÈRE MI-TEMPS” ou “LES DEUX ÉQUIPES MARQUENT UN BUT” ;

- “1X2” : le TYPE DE PRONOSTIC pour lequel le JOUEUR peut choisir entre les 3 issues possibles de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF concerné (p.ex. respectivement la victoire du premier ADVERSAIRE, match nul

ou la victoire du second ADVERSAIRE) ;

- “12” : le TYPE DE PRONOSTIC pour lequel le JOUEUR peut choisir entre les 2 issues possibles de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF concerné (p.ex. la victoire du premier ADVERSAIRE ou la victoire du second ADVERSAIRE) ;
- “DOUBLE CHANCE” : le TYPE DE PRONOSTIC qui permet au JOUEUR de parier sur deux des trois RÉSULTATS SPORTIFS possibles de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF ;
- “HANDICAP” : le TYPE DE PRONOSTIC pour lequel un ADVERSAIRE de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF reçoit un (plusieurs) but(s)/point(s) d'avance, et qui entraîne de ce fait que l'autre ADVERSAIRE doit dépasser la différence de points ajoutée pour être proclamé vainqueur dans le cadre du PARI (p.ex. un 1X2 ou 12);
- “UNDER/OVER” : le TYPE DE PRONOSTIC pour lequel le JOUEUR peut prédire si le total des points/buts d'un ÉVÉNEMENT SPORTIF sera inférieur ou supérieur à un nombre déterminé figurant sur le TICKET DE JEU ;
- “VAINQUEUR PREMIÈRE MI-TEMPS” : le TYPE DE PRONOSTIC (également appelé “Half time” ou “Winner half time”) qui permet au JOUEUR de parier sur une victoire de l'un des ADVERSAIRES ou sur un nul à l'issue de la première mi-temps ;
- “LES DEUX ÉQUIPES MARQUENT UN BUT” : le TYPE DE PRONOSTIC (également appelé “Both teams to score”) qui permet au JOUEUR de parier sur le fait que les deux ADVERSAIRES marqueront ou non un but/point ;

36° DISTRIBUTEUR : toute personne disposant d'une licence F2 valable de la COMMISSION DES JEUX DE HASARD et mandatée par la LOTERIE NATIONALE, sur base d'une convention écrite, pour engager des paris pour son compte ;

37° DURÉE DE JEU MENTIONNÉE : la période du JEU telle qu'indiquée dans un TYPE DE PRONOSTIC, qui peut couvrir la durée entière de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF concerné ou un intervalle spécifié (p. ex. la première mi-temps, le deuxième tour, etc.) ;

38° COTE DE REMPLACEMENT : la COTE qui équivaut à un (1.00), en remplacement d'une COTE d'une PARTICIPATION en raison de circonstances particulières ;

39° VÉRIFICATION DU PRONOSTIC : le fait de vérifier si un PRONOSTIC est correct ;

40° PRONOSTIC : la sélection d'un JOUEUR dans un TYPE DE PRONOSTIC concernant le RÉSULTAT SPORTIF escompté ou espéré d'un ÉVÉNEMENT SPORTIF ;

41° PARI : le PARI COMBI ou le PARI SYSTEM ;

42° RÈGLEMENT DES PARIS : toutes les règles applicables telles que visées dans le présent règlement de jeu de la LOTERIE NATIONALE et ses annexes;

43° PARI GAGNANT : une PARTICIPATION qui reprend le nombre minimum convenu de PRONOSTICS corrects ;

44° GAIN : le montant en espèces auquel le JOUEUR a droit en cas de PARI GAGNANT.

### Chapitre III. - Cadre juridique.

#### Section I. - Droit d'exploitation de la LOTERIE NATIONALE.

Art. 3.

- §1. La LOTERIE NATIONALE organise des PARIS dans l'intérêt général et selon des méthodes commerciales. Cette tâche s'inscrit dans le cadre de la mission légale imposée à la LOTERIE NATIONALE. L'organisation de PARIS est considérée comme une tâche de service public (article 7 de la LOI SUR LA LOTERIE).
- §2. Le présent RÈGLEMENT DES PARIS vaut sans préjudice des règles de fonctionnement générales pour les PARIS déclarées applicables à tout titulaire d'une licence de classe F1 et F2. Le présent RÈGLEMENT DES PARIS fixe les règles d'exécution et de participation pour l'offre de paris.
- §3. Les dispositions du présent RÈGLEMENT DES PARIS sont approuvées par le comité de direction de la LOTERIE NATIONALE, conformément à l'article 11 de la LOI SUR LA LOTERIE. Le comité de direction peut modifier le RÈGLEMENT DES PARIS à tout moment.

Section II. - Licences.

Art. 4.

- §1. La LOTERIE NATIONALE est titulaire de la licence de classe F1, octroyée par la COMMISSION DES JEUX DE HASARD.
- §2. Le DISTRIBUTEUR doit disposer d'une licence de classe F2 de la COMMISSION DES JEUX DE HASARD associée au lieu où il engage des PARIS. La LOTERIE NATIONALE ne peut être tenue responsable lorsque la licence de classe F2 d'un DISTRIBUTEUR n'est plus valable (entre autres en cas de suspension, de retrait, d'annulation, de non-exploitation,...). Le DISTRIBUTEUR doit montrer sa licence F au JOUEUR qui le lui demande.

**Chapitre IV. - Participer à SCOOORE !**

Section I. - Conditions particulières de participation.

Art. 5.

- §1. Le JOUEUR doit avoir atteint l'âge de dix-huit ans et être capable.
- §2. Il est interdit, en tant que JOUEUR ou en tant qu'intermédiaire, de prendre part à un PARI sur un ÉVÉNEMENT SPORTIF dont on pourrait influencer le déroulement ou le résultat de manière illicite. Il est demandé à tous les sportifs, à l'entraîneur, à l'arbitre et à toute personne susceptible d'avoir une influence sportive, d'accorder à ce point une attention toute particulière.

Section II. - Compléter le bulletin de jeu.

Subdivision I. - Consultation de la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS.

Art. 6.

- §1. La LOTERIE NATIONALE dresse la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS et la fait distribuer aux DISTRIBUTEURS. La LOTERIE NATIONALE se limite aux PARIS sur des ÉVÉNEMENTS SPORTIFS (par exemple le football). La LOTERIE NATIONALE conçoit la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS comme elle l'entend (par ex. : 000-999).
- §2. La Loterie Nationale s'efforce de dresser une LISTE D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS étendue mais cette liste peut être plus courte ou plus longue suivant la période (p. ex. nombre variable d'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS au cours d'une saison déterminée). La LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS peut comporter une offre tant de PARIS PRÉALABLES que de PARIS EN DIRECT. L'offre vaut uniquement pour les PARIS PRÉALABLES sauf s'il est explicitement indiqué qu'elle est destinée à des PARIS DIRECTS.
- §3. Les FORMULES de pronostics parmi lesquelles le JOUEUR peut faire un choix sont disponibles dans la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS. La LOTERIE NATIONALE peut proposer différentes



FORMULES au même moment pour un même ÉVÉNEMENT SPORTIF. La LOTERIE NATIONALE peut proposer ensemble des combinaisons de FORMULES différentes.

§4. Le JOUEUR consulte la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS avant de compléter le BULLETIN DE JEU ou pendant qu'il le complète. Avant de compléter le bulletin de jeu, le JOUEUR a besoin du code correct de chaque ÉVÉNEMENT SPORTIF pour lequel il souhaite émettre un PRONOSTIC (voir également l'art. 12).

#### Art. 7.

§1. La LOTERIE NATIONALE fixe en toute autonomie les limitations concernant les FORMULES, les PRONOSTICS et les PARIS (par exemple le nombre minimum de PRONOSTICS par PARI, le gain maximum pour un PARI particulier, etc.).

§2. Les limitations peuvent varier d'un sport à l'autre, d'une compétition à l'autre, d'un événement à l'autre, en fonction du TYPE DE PRONOSTIC.

§3. Les PARIS doivent comporter au moins trois PRONOSTICS. La LOTERIE NATIONALE peut cependant désigner les PRONOSTICS pouvant être joués en SINGLE ou en DOUBLE. La LOTERIE NATIONALE se réserve le droit de réadapter les conditions de certains PARIS (p. ex. SINGLES et DOUBLES). Toutes les PARTICIPATIONS d'avant une telle adaptation restent cependant valables.

§4. La LOTERIE NATIONALE peut à tout moment clôturer une FORMULE ou suspendre la prise de PARIS pour la FORMULE concernée mais aussi bloquer provisoirement ou définitivement un ou plusieurs PRONOSTICS.

#### Art. 8.

§1. Les PRONOSTICS sur le BULLETIN DE JEU (p. ex. 1, X, 2) représentent les possibilités reprises dans le même ordre que sur la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS.

- Sauf mention contraire dans la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS, et à l'exception de la FORMULE « DOUBLE CHANCE », le "1" représente l'ADVERSAIRE mentionné à gauche (habituellement l'équipe à domicile) et le "2" l'ADVERSAIRE mentionné à droite (habituellement l'équipe des visiteurs). Le "X" signifie "match nul", lorsque cette possibilité est disponible (p.ex. pour le football mais pas pour le tennis).
- Selon le TYPE DE PRONOSTIC, les possibilités de sélection reprises sur le BULLETIN DE JEU peuvent également être autres que celles reprises dans le point susmentionné (p. ex. trois ADVERSAIRES nommés).
- Pour la FORMULE « DOUBLE CHANCE », les désignations sur la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS représentent les sélections suivantes :
  - i. « 1 » couvre tant la victoire de l'ADVERSAIRE, désignée à gauche dans la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS, qu'un match nul ;
  - ii. « X » couvre la victoire d'un des deux ADVERSAIRES indiqués (à droite et à gauche) dans la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS (il ne s'agit donc pas d'un « match nul ») ;
  - iii. « 2 » couvre tant la victoire de l'ADVERSAIRE, indiqué à droite dans la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS, qu'un match nul.
- Pour la FORMULE "LES DEUX ÉQUIPES MARQUENT UN BUT", les désignations sur la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS représentent les sélections suivantes (sauf mention explicite contraire, sur la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS, notamment) :
  - i. Le "1" correspond à Oui (yes) ;
  - ii. Le "2" correspond à Non (no).

§2. Lorsque l'ÉVÉNEMENT SPORTIF se déroule sur un terrain neutre, le "1" représente l'équipe à domicile et le "2" l'équipe des visiteurs et ce, suivant l'ordre de succession des ADVERSAIRES tel que mentionné dans la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS.

§3. Le PRONOSTIC reste valable si l'ÉVÉNEMENT SPORTIF, devant initialement se dérouler sur le terrain de l'équipe à domicile, doit avoir lieu sur un terrain neutre (le terrain de l'ADVERSAIRE n'est pas un terrain neutre, sauf si les deux équipes y jouent un match à domicile) suite à une modification ou à une décision de l'ORGANISATEUR.

- §4. Les équipes belges sont indiquées dans la langue de la région linguistique où elles disputent leur match à domicile (p.ex. Mons - Club Brugge). Les équipes étrangères sont indiquées dans la langue de leur pays d'origine (p.ex. Internazionale, Lille) ou en anglais (p.ex. Spartak Moscow). Lorsque plusieurs langues officielles sont autorisées dans une région linguistique, le nom de l'équipe peut être indiqué alternativement dans une de ces langues. Dans le cas d'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS internationaux, les équipes belges peuvent également être mentionnées en anglais.
- §5. Le JOUEUR accepte que la LOTERIE NATIONALE utilise des abréviations (p.ex. dans la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS, sur le BULLETIN DE JEU, sur le support de données de la LOTERIE NATIONALE, ...). Le JOUEUR accepte qu'une faute d'impression ou d'orthographe dans le nom (de l'équipe) (ou dans son abbréviation), par exemple d'un ADVERSAIRE, n'invalidera pas le PRONOSTIC.

#### Subdivision II. - Le BULLETIN DE JEU.

- Art. 9. Le JOUEUR peut compléter un BULLETIN DE JEU à l'aide des possibilités proposées par la LOTERIE NATIONALE à ce moment-là (p. ex. les BULLETINS DE JEU papier ou interactifs).
- A) un BULLETIN DE JEU papier est complété en inscrivant des croix en forme de « x » à l'aide d'un stylo à bille à encre bleue ou noire dans les cases concernées.
- B) un BULLETIN DE JEU en ligne ou interactif est créé en cliquant sur les zones de sélection souhaitées, ensuite le BULLETIN DE JEU peut en principe être imprimé ou sauvegardé sur un support électronique. Le BULLETIN DE JEU peut être automatiquement pourvu d'un code avec lequel les PRONOSTICS peuvent être enregistrés en tant que PARTICIPATION par le DISTRIBUTEUR (p. ex. un code numérique, un code à barres, un code QR, ...).

#### Art. 10.

- §1. Les BULLETINS DE JEU sont distribués gratuitement aux DISTRIBUTEURS par la LOTERIE NATIONALE. Le JOUEUR utilise ces bulletins pour participer à un PARI.
- §2. La LOTERIE NATIONALE peut mettre les BULLETINS DE JEU à la disposition des JOUEURS par tout moyen ou canal jugé utile.
- §3. Dans le cadre d'actions promotionnelles ciblées ou permanentes, la LOTERIE NATIONALE peut émettre des BULLETINS DE JEU spécifiques qui diffèrent des BULLETINS DE JEU ordinaires.

#### Art. 11.

- §1. La LOTERIE NATIONALE conçoit les BULLETINS DE JEU comme bon lui semble, peut mettre en circulation plusieurs versions et/ou refuser l'utilisation de certaines versions.
- §2. Les données que les JOUEURS inscrivent sur l'imprimé n'ont qu'une valeur indicative et ne constituent pas une preuve de PARTICIPATION. Après traitement par un terminal, le BULLETIN DE JEU pré imprimé et complété est rendu au JOUEUR qui en dispose librement.
- §3. Sur les BULLETINS DE JEU peuvent figurer entre autres les mentions suivantes :
- 1° des informations, explications ou prescriptions destinées au JOUEUR ;
  - 2° de la publicité en faveur de la LOTERIE NATIONALE et/ou, en échange d'une compensation financière ou autre en faveur des tiers avec lesquels la LOTERIE NATIONALE estime qu'il est commercialement opportun de collaborer pour la promotion de ses activités.

#### Subdivision III. - Le(s) PRONOSTIC(S).

#### Art. 12.

- §1. Selon le BULLETIN DE JEU en circulation, celui-ci comporte soit une colonne dont la numérotation correspond à celle de la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS (p. ex. de 000 à 999), soit une grille ou une zone dans laquelle le JOUEUR peut indiquer ou reporter le numéro de la LIGNE sélectionnée suivant la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS.

- §2. Lorsque le JOUEUR peut indiquer ou reporter ce numéro, une case A (pour « annulation ») permettant au JOUEUR d’annuler lui-même le PRONOSTIC sélectionné sur le BULLETIN DE JEU papier est généralement prévue à côté du PRONOSTIC. Si cette case est cochée, le PRONOSTIC n’est pas enregistré sur le TICKET DE JEU.
- §3. Le JOUEUR peut pronostiquer sur cette partie le résultat d'un ou de plusieurs ÉVÉNEMENTS SPORTIFS repris dans la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS. Le JOUEUR choisit librement le nombre de PRONOSTICS par BULLETIN DE JEU dans les limites de participation mentionnées dans le présent RÈGLEMENT DES PARIS.  
Le JOUEUR peut uniquement cocher un seul PRONOSTIC dans une des trois cases (“1”, “X”, “2”) à droite du numéro de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF concerné. Pour un TYPE DE PRONOSTIC ne comportant que deux possibilités, la sélection de la case “X” ne peut donner lieu à une PARTICIPATION (par ex. TYPE DE PRONOSTIC “12”, “LES DEUX ÉQUIPES MARQUENT UN BUT”...).
- §4. Le JOUEUR peut cocher un PRONOSTIC pour plusieurs ÉVÉNEMENTS SPORTIFS, mais avec un maximum de dix ÉVÉNEMENTS SPORTIFS. La LOTERIE NATIONALE peut limiter à moins de dix le nombre maximum de PRONOSTICS par PARI. Le JOUEUR en sera informé le cas échéant (p. ex. dans la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS). Le JOUEUR peut combiner des PRONOSTICS pour des ÉVÉNEMENTS SPORTIFS issus de différents sports et de différentes compétitions. Le JOUEUR peut combiner différents TYPES DE PRONOSTICS.
- §5. Il n'est pas autorisé de combiner dans un seul PARI deux PRONOSTICS et/ou FORMULES ou plus pour le même ÉVÉNEMENT SPORTIF (p. ex. émettre un pronostic sur le même ÉVÉNEMENT SPORTIF suivant la FORMULE 1X2 et HANDICAP). Le pari ne sera pas autorisé non plus si les PRONOSTICS et/ou FORMULES sont apparentés ou dépendent l’un de l’autre, sauf si la LOTERIE NATIONALE propose et accepte explicitement et de manière ciblée une (de) telle(s) combinaison(s).
- §6. Le PARI sur BULLETIN DE JEU est automatiquement considéré comme un PARI COMBI, sauf si le JOUEUR coche sur le BULLETIN DE JEU une case pour un PARI SYSTEM.
- §7. Le JOUEUR ne doit pas remplir de BULLETIN DE JEU dans le cas d’un pari de type “match of the day” (“match du jour”) et dans le cas d’un “combo special” (« Quick Match ») (pour plus d’informations sur le combo special, voir le point 3 de l’annexe 1). Dans ces cas, le JOUEUR peut communiquer oralement au DISTRIBUTEUR la demande d’enregistrement du PARI.
- §8. La LOTERIE NATIONALE peut également vendre des TICKETS DE JEU comprenant des PRONOSTICS présélectionnés afin que le JOUEUR ne soit pas obligé de faire d’abord valider un BULLETIN DE JEU complété.

#### Subdivision IV. - La MISE.

##### Art. 13.

- §1. Dans le BULLETIN DE JEU, le JOUEUR a le choix entre une MISE de 1, 2, 5, 10, 20, 50, 100, 150 ou 200 euros par PARI.
- §2. Le JOUEUR détermine lui-même la MISE par PARI, selon le cas, en cochant la case concernée du BULLETIN DE JEU papier ou en cliquant sur la zone concernée du BULLETIN DE JEU en ligne ou interactif.
- Pour un PARI COMBI, la MISE correspond au montant de la case cochée.
  - Pour un PARI SYSTEM, la MISE cochée est multipliée par le nombre total de PARIS (voir également le TABLEAU DES PARIS SYSTEM). La MISE totale pour un PARI SYSTEM ne peut toutefois pas dépasser la MISE maximale telle que fixée par le présent RÈGLEMENT DES PARIS.
- §3. La MISE du JOUEUR chez le DISTRIBUTEUR ne peut excéder 200€ par jour. Ce sont le JOUEUR et le DISTRIBUTEUR qui en assument la responsabilité. Le JOUEUR et le DISTRIBUTEUR ne peuvent tenir la LOTERIE NATIONALE pour responsable en cas de dépassement de la limite précitée, par exemple si le JOUEUR joue plusieurs PARIS séparés.

- §4. Lorsque le terminal refuse le BULLETIN DE JEU, le DISTRIBUTEUR peut adapter manuellement la MISE au moyen du terminal à la demande du JOUEUR pour autant que le SYSTÈME INFORMATIQUE le permette. Ni le DISTRIBUTEUR ni la LOTERIE NATIONALE ne sont responsables des MISES prétendument mal introduites manuellement dans le terminal lorsque le JOUEUR demande ou accepte la correction manuelle.
- §5. La MISE est diminuée, le cas échéant, lorsque la réglementation l'impose :
- 1° des taxes ou impôts éventuels ;
  - 2° des perceptions et prélèvements éventuels en faveur du secteur du sport conformément à la réglementation régionale.

#### Subdivision V. - Les COTES.

#### Art. 14.

- §1. Les COTES, associées aux PRONOSTICS respectifs, sont mentionnées dans la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS. Les COTES peuvent être mises en évidence au moyen d'autres canaux (bannières publicitaires, affiches,...).
- §2. Les COTES sur les divers supports d'information peuvent être modifiées à tout moment et ont une valeur informative non contraignante (cf. LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS, affiches, écrans, dépliants, site Internet,...).
- Le changement d'une COTE n'a pas la moindre influence sur la COTE déjà enregistrée figurant sur le TICKET DE JEU d'une PARTICIPATION valable, sauf si la COTE DE REMPLACEMENT est appliquée au PRONOSTIC (voir également l'art. 29 du RÈGLEMENT DES PARIS). Une COTE peut changer entre autres suite à des bulletins d'information, une blessure d'un ADVERSAIRE, aux conditions météorologiques, à de nouvelles circonstances concernant l'ÉVÉNEMENT SPORTIF, etc. Cette énumération n'est pas exhaustive.
- §3. Les COTES applicables au moment où le BULLETIN DE JEU est complété (BULLETIN DE JEU papier) ou créé (BULLETIN DE JEU en ligne ou interactif) peuvent changer entre le moment où le BULLETIN DE JEU est complété ou créé et l'enregistrement de la PARTICIPATION.
- §4. La hauteur d'une COTE est une indication de la probabilité du PRONOSTIC selon la LOTERIE NATIONALE. La hauteur d'une COTE n'offre aucune garantie ou sécurité quant à l'exactitude d'un PRONOSTIC déterminé ou/et quant au déroulement de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF.
- §5. Les COTES demeurent en principe disponibles jusqu'à dix minutes avant la DATE/HEURE DE DÉBUT, compte tenu des heures d'ouverture des DISTRIBUTEURS et de celles du SYSTÈME INFORMATIQUE.
- §6. Lorsque le JOUEUR émet un PRONOSTIC, la LOTERIE NATIONALE n'est pas tenue de l'accepter avec la COTE correspondante. La LOTERIE NATIONALE peut faire une contre-proposition. Le JOUEUR est libre d'accepter la contre-proposition ou non.
- §7. Ni la LOTERIE NATIONALE ni le DISTRIBUTEUR ne peuvent être tenus responsables des (modifications apportées aux) COTES, même lorsque celles-ci ou d'autres mentions sur les supports d'information n'ont pas été adaptées à temps ou pas du tout ou si elles sont encore erronément affichées.

#### Section III. - La transaction de jeu

#### Subdivision I. - Remise du BULLETIN DE JEU.

#### Art. 15.

- §1. Le JOUEUR remet au DISTRIBUTEUR le BULLETIN DE JEU correctement complété ou créé. Le JOUEUR peut remettre le BULLETIN DE JEU uniquement durant les heures d'ouverture fixées par le DISTRIBUTEUR. Le DISTRIBUTEUR ne peut toutefois réceptionner le BULLETIN DE JEU que

durant les heures d'ouverture du SYSTÈME INFORMATIQUE fixées par la LOTERIE NATIONALE pour l'engagement de PARIS.

- §2. Le DISTRIBUTEUR ne peut accepter les BULLETINS DE JEU remis par le JOUEUR qu'en la présence physique de ce dernier. Le DISTRIBUTEUR ne peut accepter aucun PARI communiqué par fax, par téléphone, par tout autre moyen de la société de l'information ou par tout moyen excluant la présence physique simultanée du JOUEUR et du DISTRIBUTEUR.
- §3. La seule action de compléter, créer ou proposer un BULLETIN DE JEU n'a pas valeur de participation.
- §4. Les BULLETINS DE JEU présentés ne peuvent être pliés, tachés, froissés ou déchirés.

#### Subdivision II. - Enregistrement des BULLETINS DE JEU.

Art. 16. Le DISTRIBUTEUR scanne le BULLETIN DE JEU du JOUEUR au moyen du terminal mis à disposition à cet effet. Le terminal communique les données présentes sur les BULLETINS DE JEU via le SYSTÈME INFORMATIQUE, pour que le PARI présenté puisse être enregistré en tant que PARTICIPATION.

Art. 17.

- §1. Lorsque le BULLETIN DE JEU scanné répond à toutes les conditions, le PARI est enregistré en tant que PARTICIPATION et entreposé sur un support de données sécurisé.
- §2. La LOTERIE NATIONALE garantit la sécurité de l'information des PARTICIPATIONS sur le support de données sécurisé. Un backup des PARTICIPATIONS est également tenu à jour en permanence.
- §3. La LOTERIE NATIONALE décide en toute autonomie des modalités relatives à la protection. Les mesures de protection répondent cependant aux conditions de la réglementation et de la COMMISSION DES JEUX DE HASARD.
- §4. Une confirmation de l'enregistrement de la PARTICIPATION est envoyée au terminal du DISTRIBUTEUR. L'imprimante du terminal du DISTRIBUTEUR imprime ensuite un TICKET DE JEU que le DISTRIBUTEUR remet au JOUEUR contre paiement de la MISE.

#### Subdivision III. - Refus d'un BULLETIN DE JEU.

Art. 18.

- §1. Lorsque le BULLETIN DE JEU scanné ne peut être enregistré pour des raisons techniques, le terminal du DISTRIBUTEUR reçoit un message d'erreur.
  - A) Le BULLETIN DE JEU est refusé pour des raisons techniques notamment :
    - lorsque le nombre de PRONOSTICS émis est inférieur au nombre requis :
      - 1° quand aucun PRONOSTIC n'a été coché ;
      - 2° quand le nombre de PRONOSTICS émis est insuffisant (p.ex. 2 PRONOSTICS dans le cas d'un TRIPLE, 3 PRONOSTICS dans le cas d'un PARI SYSTEM de type 3/4),...);
    - lorsqu'il y a trop de cases cochées, par exemple :
      - 1° quand plusieurs PRONOSTICS ont été cochés par ÉVÉNEMENT SPORTIF ;
      - 2° quand plusieurs cases ont été cochées dans le cas d'un PARI SYSTEM ;
    - en cas de dépassement de certaines limites telles que :
      - 1° la MISE maximum autorisée ;
      - 2° le GAIN maximum autorisé ;
    - dans des circonstances spécifiques, par exemple :
      - 1° quand un ÉVÉNEMENT SPORTIF coché par le JOUEUR est clôturé, suspendu ou annulé ;
      - 2° quand le BULLETIN DE JEU comporte des données qui s'excluent mutuellement (p.ex. quand le JOUEUR a choisi différents TYPES DE PRONOSTICS pour un même ÉVÉNEMENT SPORTIF : p.ex. 1X2 et HANDICAP) ;
  - B) Le BULLETIN DE JEU peut être adapté manuellement par le DISTRIBUTEUR lorsque plusieurs

MISES ont été cochées. Cela signifie que le JOUEUR ne doit plus compléter aucun nouveau BULLETIN DE JEU.

- §2. La LOTERIE NATIONALE peut, outre dans les cas définis au §1 du présent article, suspendre, limiter ou refuser toute demande d'enregistrement de PARI en tant que PARTICIPATION. La suspension, la limitation ou le refus invoqué peut reposer sur des considérations en rapport avec le jeu responsable, la gestion des risques dans le cadre de l'organisation de paris, être dû à des activités de maintenance ou avoir été demandé par la COMMISSION DES JEUX DE HASARD, etc. Le motif de la suspension ou du refus d'un BULLETIN DE JEU ne doit pas être spécifié.
- §3. Le JOUEUR ne peut puiser de droits dans le refus ou la suspension de l'enregistrement d'un BULLETIN DE JEU pour quelque motif que ce soit. La LOTERIE NATIONALE ne peut pas non plus être tenue responsable en cas de refus d'un BULLETIN DE JEU, même si un BULLETIN DE JEU similaire d'un autre JOUEUR a été accepté à un moment comparable.

#### Subdivision IV. - Données relatives à la participation sur le TICKET DE JEU.

Art. 19. Le TICKET DE JEU remis à la suite de la PARTICIPATION reprend entre autres :

- 1° la dénomination commerciale (SCOOORE!) ou une autre mention permettant de reconnaître la LOTERIE NATIONALE comme étant la société organisatrice ;
- 2° un code permettant d'identifier le DISTRIBUTEUR qui a accepté la PARTICIPATION ;
- 3° la date et l'heure de l'enregistrement de la PARTICIPATION ;
- 4° la MISE du JOUEUR ;
- 5° en ce qui concerne l'ÉVÉNEMENT SPORTIF sur lequel porte le PARI, la date et le numéro de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF (conformément à la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS) ;
- 6° le type de PARI ;
- 7° le(s) PRONOSTIC(S) du JOUEUR ;
- 8° la(les) COTE(S) applicables ;
- 9° le GAIN potentiel total (et le cas échéant le bonus potentiel);
- 10° la date du RÈGLEMENT DES PARIS applicable ;
- 11° le numéro du ticket ;
- 12° un code-barres éventuel et/ou une série de numéros de code, destinés au contrôle, à l'identification et à la gestion ;
- 13° des explications, des informations ou des prescriptions éventuelles lorsque la LOTERIE NATIONALE les juge utiles ;
- 14° éventuellement des illustrations ou des messages publicitaires en faveur de la LOTERIE NATIONALE et/ou en échange d'une compensation financière ou autre en faveur de tiers avec lesquels la LOTERIE NATIONALE estime qu'il est commercialement opportun de collaborer pour promouvoir ses activités.

#### Subdivision V. - Validité de la PARTICIPATION.

Art. 20.

- §1. La PARTICIPATION ne sera définitive et valable que lorsque les données de participation figurant sur le TICKET DE JEU visé à l'art. 19 ont été transférées par la LOTERIE NATIONALE sur un support de données tel que stipulé à l'art. 17 du RÈGLEMENT DES PARIS. Les données présentes sur le support de données peuvent être scellées par un huissier de justice sans que cela n'entraîne la suspension du paiement des GAINS.
- §2. Le support de données a valeur de preuve en cas de contestation. Si, pour quelque motif que ce soit, le transfert sur le support de données n'a pas eu lieu, les MISES sont remboursées en échange du TICKET DE JEU.

## Subdivision VI. - Paiement de la MISE.

### Art. 21.

- §1. Le JOUEUR doit payer la PARTICIPATION en espèces ou avec tout autre moyen de paiement accepté par la LOTERIE NATIONALE.
- §2. Le JOUEUR ne peut effectuer aucun paiement par carte de crédit. Le DISTRIBUTEUR ne peut accepter d'acomptes, de reconnaissances de dette, de chèques, de lettres de change ou autres. Aucun prêt ne pourra être consenti ou conclu pour le paiement de la MISE. Il est interdit d'accepter du JOUEUR une caution ou un gage pour le paiement de la MISE.
- §3. Les DISTRIBUTEURS doivent signaler les transactions suspectes aux autorités compétentes et à la LOTERIE NATIONALE.
- §4. Le JOUEUR reçoit un TICKET DE JEU issu de l'imprimante connectée au terminal après paiement de la MISE.

## Subdivision VII. - Vérification du TICKET DE JEU.

### Art. 22.

- §1. Le JOUEUR est seul responsable du contrôle du TICKET DE JEU.
- §2. Le JOUEUR est censé approuver tacitement et accepter toutes les données présentes sur le TICKET DE JEU, sauf s'il demande l'annulation de la PARTICIPATION. Cette présomption est irréfragable dès que l'annulation de la PARTICIPATION n'est plus possible.
- §3. Il n'est plus possible de contester les données du TICKET DE JEU huit minutes avant la DATE/HEURE DE DÉBUT ou/et après le commencement d'un ÉVÉNEMENT SPORTIF pour lequel un PRONOSTIC a été émis.
- §4. Il incombe au JOUEUR de présenter le TICKET DE JEU à temps pour enregistrement de façon à ce que le DISTRIBUTEUR dispose encore d'un délai raisonnable pour procéder à l'annulation si le JOUEUR en fait la demande. Si le délai d'annulation a déjà expiré ou que l'annulation ne s'avère plus possible pour toute autre raison, le JOUEUR devra malgré tout payer la MISE au DISTRIBUTEUR. Il appartient au JOUEUR de tenir compte de différents facteurs tels qu'une éventuelle file d'attente à la caisse, une heure de fermeture imprévue du DISTRIBUTEUR, l'avancement de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF sélectionné...).
- §5. Vu que les COTES peuvent changer, la COTE présente sur un support d'informations de la LOTERIE NATIONALE peut différer de la COTE reprise sur le TICKET DE JEU.

## Subdivision VIII. - Annulation de la PARTICIPATION.

### Art. 23.

- §1. Le JOUEUR peut uniquement demander l'annulation de la PARTICIPATION :
  - A) au DISTRIBUTEUR qui a transmis le BULLETIN DE JEU pour enregistrement et qui a remis le TICKET DE JEU au JOUEUR ; et
  - B) dans les trente (30) minutes qui suivent l'enregistrement de la PARTICIPATION, pour autant que le magasin du DISTRIBUTEUR soit encore ouvert et le terminal actif, contre remise du TICKET DE JEU ;
  - C) à condition que l'annulation ait été réalisée et acceptée au plus tard dans les 2 minutes qui suivent la première clôture d'une LIGNE de la PARTICIPATION (la clôture d'une LIGNE a lieu 10 minutes avant le commencement de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF) sans préjudice du §5 du présent article.
- §2. L'annulation de la PARTICIPATION, conformément aux conditions susmentionnées, ne peut être demandée par le JOUEUR et obtenue que moyennant la présence physique de ce dernier et du DISTRIBUTEUR. Aucune annulation de la PARTICIPATION ne peut être demandée par fax, par téléphone, par tout autre moyen de la société de l'information ou par tout moyen excluant la

présence physique simultanée du JOUEUR et du DISTRIBUTEUR.

- §3. Il est impossible d'annuler un TICKET DE JEU lorsque l'ÉVÉNEMENT SPORTIF, pour lequel un PRONOSTIC (correct ou non) a été émis, a déjà débuté ou est terminé.
- §4. Pour annuler la PARTICIPATION, le JOUEUR remet le TICKET DE JEU au DISTRIBUTEUR. Lorsque la PARTICIPATION peut être valablement annulée, la MISE relative à la PARTICIPATION est remboursée au JOUEUR. Si la PARTICIPATION ne peut plus être annulée, le DISTRIBUTEUR rend le TICKET DE JEU au JOUEUR.
- §5. Une PARTICIPATION effectuée au moyen d'un bureau de paris mobile peut uniquement être annulée aux conditions et dans le laps de temps qui y sont indiqués (p. ex. affiche).

#### Section IV. - Les PARIS GAGNANTS.

##### Subdivision I. - Les RÉSULTATS SPORTIFS.

#### Art. 24.

- §1. La VÉRIFICATION DU PRONOSTIC est réalisée :
- A) pour les sports à durée fixe (p. ex. le football, le basket-ball, ...) après la DURÉE DE JEU NORMALE, sauf
    - (1) indication contraire dans le RÈGLEMENT DES PARIS ;
    - (2) en cas de formule « 12 », dans quel cas la VÉRIFICATION DU PRONOSTIC n'a lieu qu'après la DURÉE DE JEU TOTALE ;
    - (3) si la LISTE D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS reprend une autre DURÉE DE JEU MENTIONNÉE (p. ex. « VAINQUEUR PREMIÈRE MI-TEMPS ») ;
  - B) pour les sports sans durée totale fixe (p. ex. le tennis,...), dès la fin de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF selon les règles de l'ORGANISATEUR (p. ex. score obtenu lorsque le dernier point décisif est marqué, la fin de la course,...) ;
  - C) pour les événements autres que sportifs, dès la fin de l'événement selon les règles de l'ORGANISATEUR (par ex. : désignation du lauréat d'un concours de chant).
- §2. Lors de la VÉRIFICATION DU PRONOSTIC, l'issue de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF (p.ex. abandon d'un des ADVERSAIRES, balle de match au tennis, etc.) n'est pas prise en compte.
- §3. Lors de la VÉRIFICATION DU PRONOSTIC, seuls sont pris en considération les RÉSULTATS SPORTIFS connus à la fin de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF. Le vainqueur de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF est celui qui est désigné comme tel par l'ORGANISATEUR. Pour un ÉVÉNEMENT SPORTIF avec présentation sur le podium, la VÉRIFICATION DU PRONOSTIC est réalisée sur la base du classement au moment de cette présentation. Toute modification ultérieure éventuelle apportée aux résultats ne joue aucun rôle (p.ex. suite à un appel, à une révision ultérieure de l'arbitre,...).
- §4. Si l'ÉVÉNEMENT SPORTIF ne commence pas à la DATE/HEURE DE DÉBUT, la LOTERIE NATIONALE peut procéder à la VÉRIFICATION DU PRONOSTIC, lorsqu'il est certain que les RÉSULTATS SPORTIFS ne seront pas proclamés avant la fin :
- du troisième jour qui suit la DATE/HEURE DE DÉBUT de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF dans le cas de PARIS PRÉALABLES et
  - du jour suivant la DATE/HEURE DE DÉBUT de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF dans le cas de PARIS EN DIRECT.
- §5. Pour la VÉRIFICATION DU PRONOSTIC, l'auteur d'un "autogoal" (but marqué contre sa propre équipe) n'est pas considéré comme étant l'auteur du but en question mais bien comme l'ADVERSAIRE (p. ex. si l'équipe à domicile marque un autogoal et que personne ne marque un autre but, l'équipe des visiteurs sera la première et la seule équipe ayant inscrit un but). Cette règle relative à l'autogoal s'applique également à la VÉRIFICATION DU PRONOSTIC de la FORMULE « LES DEUX ÉQUIPES MARQUENT UN BUT ».
- §6. La VÉRIFICATION DU PRONOSTIC est déjà possible pendant l'ÉVÉNEMENT SPORTIF lorsque la suite du déroulement de cet événement ne peut plus avoir d'influence sur l'issue du PRONOSTIC



(p. ex. dans le cas d'un "UNDER/OVER 1,5", la VÉRIFICATION DU PRONOSTIC peut avoir lieu dès que le nombre total de buts est supérieur à 1,5). La COTE DE REMPLACEMENT n'est plus attribuée au PRONOSTIC dès que le résultat est certain, même si par la suite une situation se présente comme visée à l'art. 29, §1, E), F), H) ou I) du RÈGLEMENT DES PARIS ou dans le cas d'une disqualification ultérieure d'un des ADVERSAIRES concernés.

- §7. En cas de match nul ou d'ex aequo, il faut, lors de la VÉRIFICATION DU PRONOSTIC, vérifier si un des ADVERSAIRES peut être proclamé vainqueur du JEU conformément aux règles de l'ORGANISATEUR (p. ex. classement, points,...).
- §8. Sauf indication contraire (p. ex. dans la FORMULE, les règles par sport,...), la VÉRIFICATION DU PRONOSTIC est réalisée selon le principe "All bets stand", c.-à-d. tous les PRONOSTICS sont valables dès la PARTICIPATION. Cela signifie que si, pour quelque motif que ce soit, un ADVERSAIRE, sur lequel le JOUEUR a pronostiqué, ne participe pas à un JEU – qui a lieu –, le PRONOSTIC sera considéré comme étant perdant pour la VÉRIFICATION DU PRONOSTIC.

### Subdivision II. - Les GAINS.

#### Art. 25.

- §1. En cas de PARI GAGNANT, le JOUEUR peut recevoir le GAIN y associé contre remise du TICKET DE JEU,
- A) en principe deux heures après l'annonce des RÉSULTATS SPORTIFS pour les ÉVÉNEMENTS SPORTIFS qui font l'objet du PARI ; et
- B) au plus tard cent quarante (140) jours après la DATE/HEURE DE DÉBUT du dernier ÉVÉNEMENT SPORTIF faisant l'objet du PARI.
- §2. Dans le cas d'un PARI SYSTEM, le JOUEUR ne peut retirer de gains partiels. Le JOUEUR pourra retirer ses GAINS éventuels uniquement après l'annonce de tous les RÉSULTATS SPORTIFS de tous les ÉVÉNEMENTS SPORTIFS faisant l'objet du PARI SYSTEM.
- §3. Dans le cas d'une PARTICIPATION via un bureau de paris mobile, le DISTRIBUTEUR peut rediriger le JOUEUR dans une librairie pour qu'il puisse y encaisser son GAIN.
- §4. La LOTERIE NATIONALE ne peut être tenue responsable des retards éventuels dans la mise à disposition ou le paiement des GAINS. Le délai mentionné au §1.A) du présent article est un délai idéal. Il faut en effet également tenir compte des heures d'ouverture du DISTRIBUTEUR, du bureau régional ou du siège de la LOTERIE NATIONALE, selon le cas (voir art. 26).
- §5. Lorsqu'une COTE DE REMPLACEMENT est attribuée à un PRONOSTIC, il ne faut pas attendre le RÉSULTAT SPORTIF de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF pour la VÉRIFICATION DU PRONOSTIC et le paiement du GAIN, si tous les autres RÉSULTATS SPORTIFS éventuels sont connus.
- §6. Le GAIN est payé suivant les règles d'arrondi fixées par la loi ou par la réglementation.
- §7. Le GAIN non retiré dans le délai par le JOUEUR revient à la LOTERIE NATIONALE.

#### Art. 26.

- §1. Pour l'encaissement du gain, le JOUEUR doit présenter son PARI gagnant à un DISTRIBUTEUR, dans un bureau régional de la LOTERIE NATIONALE ou au siège de la LOTERIE NATIONALE en fonction du montant remporté.
- §2. Le DISTRIBUTEUR est tenu de payer au JOUEUR les GAINS jusqu'à mille euros (1.000,00€) et peut accepter de payer les GAINS jusqu'à deux mille euros (2.000,00€). Le JOUEUR peut encaisser des GAINS à partir de mille euros (1.000,00€) dans un bureau régional de la LOTERIE NATIONALE ou au siège de la LOTERIE NATIONALE. Les GAINS à partir de vingt-cinq mille euros (25.000€) doivent être retirés au siège de la LOTERIE NATIONALE.
- §3. Sur son site Internet [www.scoore.be](http://www.scoore.be), la LOTERIE NATIONALE publie les coordonnées de son siège, de ses bureaux régionaux et des DISTRIBUTEURS. Ces informations peuvent également être obtenues sur simple demande adressée à la LOTERIE NATIONALE.
- §4. Le paiement d'un PARI GAGNANT est effectué comptant et, en tenant compte de l'importance des sommes à payer, en espèces ou via un des moyens de paiement utilisés habituellement lors

de transactions bancaires, et selon les modalités fixées par la LOTERIE NATIONALE.

Art. 27.

- §1. Dans le cas d'un PARI COMBI, chaque PRONOSTIC de la PARTICIPATION doit être correct pour que le PARI soit gagnant.
- §2. Le GAIN d'un PARI COMBI est calculé en multipliant la MISE par la COTE de chaque PRONOSTIC, sans préjudice de l'application éventuelle d'un bonus ou d'une autre offre spéciale par la LOTERIE NATIONALE.

Art. 28.

- §1. Dans le cas d'un PARI SYSTEM, tous les PRONOSTICS de la PARTICIPATION ne doivent pas être corrects. Un nombre minimum de PRONOSTICS corrects est en revanche requis (voir également le TABLEAU DES PARIS SYSTEM).
- §2. Le GAIN total d'un PARI SYSTEM est obtenu en additionnant le GAIN de chaque PARI COMBI de celui-ci, qui en soi constitue un PARI GAGNANT conformément à l'art. 27, §1 du présent RÈGLEMENT DES PARIS.

Art. 29.

- §1. La COTE DE REMPLACEMENT est attribuée à un PRONOSTIC :
  - A) dont l'issue est déjà connue lorsque le PARI est engagé ;
  - B) engagé après la clôture ou la suspension de la FORMULE concernée ;
  - C) engagé après le commencement du JEU ou de l'événement sur lequel porte le pari, à l'exception des PARIS EN DIRECT ;
  - D) si l'ÉVÉNEMENT SPORTIF débute avant la DATE/HEURE DE DÉBUT ;
  - E) si l'ADVERSAIRE déclare forfait ou ne participe pas à l'ÉVÉNEMENT SPORTIF de sorte que l'ÉVÉNEMENT SPORTIF ne peut débiter ;
  - F) pour chaque ÉVÉNEMENT SPORTIF arrêté, abandonné ou interrompu en cours de JEU, ou qui ne couvre pas l'intégralité de la durée du JEU, sans promulgation des RÉSULTATS SPORTIFS (p. ex. en raison des conditions météorologiques, de pannes de courant, du mauvais état du terrain, etc.) au plus tard le :
    - (1) troisième jour après la DATE/HEURE DE DÉBUT en cas de PARI PRÉALABLE,
    - (2) jour suivant la DATE/HEURE DE DÉBUT en cas de PARI EN DIRECT ;
  - G) lorsque l'ÉVÉNEMENT SPORTIF ne se déroule pas chez l'équipe jouant à domicile (comme indiqué dans la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS), mais chez les visiteurs, sauf si les deux ADVERSAIRES jouent leurs matchs à domicile au même endroit ;
  - H) lorsque la VÉRIFICATION DU PRONOSTIC sur la base des RÉSULTATS SPORTIFS officiels est impossible ou quand le vainqueur du JEU ou de la série d'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ne peut être déterminé (conformément aux règles de l'ORGANISATEUR) ;
  - I) lorsque le JEU ne s'achève pas conformément aux règles en vigueur ;
  - J) si l'offre contient une erreur manifeste (p. ex. une COTE manifestement trop élevée) ou si la LOTERIE NATIONALE a utilisé des informations erronées provenant d'un fournisseur professionnel de données (p. ex. en ce qui concerne la DATE/HEURE DE DÉBUT, les COTES, les COÉQUIPIERS, etc.) ;
  - K) en cas de suspicion de fraude, de TRUCAGE DE MATCHS ou d'autres irrégularités susceptibles de mettre en péril l'intégrité de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF, dans l'attente ou non d'un rapport de la COMMISSION DES JEUX DE HASARD ;
  - L) que la LOTERIE NATIONALE considère comme étant irrégulier pour quelque motif que ce soit.
- §2. Le PRONOSTIC auquel une COTE DE REMPLACEMENT est attribuée, est toujours considéré comme étant correct. Le cas échéant, la MISE :
  - A) est intégralement remboursée au JOUEUR s'il s'agit d'un SINGLE contre remise du TICKET DE

JEU ;

- B) est conservée pour les autres PRONOSTICS dans le cas d'une COMBINAISON même si la COMBINAISON n'atteint plus le nombre minimum de PRONOSTICS initialement requis (p.ex. un TRIPLE devient un DOUBLE), sauf si tous les PRONOSTICS ont reçu une COTE DE REMPLACEMENT (la MISE est alors entièrement remboursée contre remise du TICKET DE JEU).

#### Art. 30.

- §1. Le JOUEUR peut remporter tout au plus cinq cent mille euros (500.000€) par TICKET DE JEU. Si pour quelque motif que ce soit, le TICKET DE JEU mentionne un montant supérieur à 500.000€, le GAIN est automatiquement limité au montant précité.
- §2. Le JOUEUR ne peut exiger aucun remboursement s'il n'a pas respecté les conditions du RÈGLEMENT DES PARIS. La LOTERIE NATIONAL peut également suspendre le paiement du GAIN en cas de suspicion de fraude, de TRUCAGE DE MATCHS ou d'autres irrégularités susceptibles de mettre en péril l'intégrité de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF ou d'un PARI.

#### Section V. - Dispositions communes.

##### Subdivision I. - Anonymat du JOUEUR.

Art. 31. La LOTERIE NATIONALE et les DISTRIBUTEURS sont tenus de respecter l'anonymat de chaque JOUEUR, sauf si un JOUEUR renonce explicitement à ce droit.

##### Subdivision II. - TICKET DE JEU au porteur.

Art. 32. La LOTERIE NATIONALE ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'un TICKET DE JEU, à savoir celui qui en est le porteur. La preuve de l'identité du porteur est toutefois exigée :

1° s'il y a doute sur la validité du TICKET DE JEU, p.ex. s'il est maculé, déchiré, incomplet ou recollé, avec présomption de fraude ou d'irrégularité (le cas échéant, le TICKET DE JEU est retenu par la LOTERIE NATIONALE jusqu'à décision de celle-ci et fait l'objet d'une reconnaissance de dépôt en faveur du porteur dudit TICKET DE JEU) ;

2° si le soupçon existe que le porteur du TICKET DE JEU est mineur ;

3° si le soupçon existe que le porteur du TICKET DE JEU ait acquis celui-ci de façon irrégulière ;

4° si le soupçon existe que le TICKET DE JEU est lié à l'une ou l'autre pratique de blanchiment d'argent ;

5° si une disposition légale, quelle qu'elle soit, le prévoit.

Art. 33. Dans le cas d'une PARTICIPATION en groupe, la LOTERIE NATIONALE n'intervient en principe pas dans les litiges qui naîtraient entre les membres du groupe, sauf si elle souhaite ou doit défendre ses intérêts.

##### Subdivision III. - Offres spéciales.

#### Art. 34.

- §1. La LOTERIE NATIONALE peut attribuer des offres spéciales aux JOUEURS. La LOTERIE NATIONALE détermine en toute autonomie quand et sous quelles conditions ces offres spéciales sont proposées. Les offres spéciales éventuelles sont décrites de manière plus détaillée dans un règlement relatif aux offres spéciales dans les points de vente.
- §2. Quelle que soit leur dénomination (bonus, garanties, autres stimulants commerciaux), les offres spéciales sont limitées dans le temps, personnelles, liées à une offre déterminée, non cumulables et non échangeables en espèces, sauf indication contraire expresse de la LOTERIE NATIONALE.

#### Subdivision IV. - Infractions.

##### Art. 35.

- §1. La Loterie Nationale peut informer la COMMISSION DES JEUX DE HASARD de toute infraction (supposée) qui relève de la compétence de celle-ci.
- §2. En cas de soupçon de TRUCAGE DE MATCHS, la LOTERIE NATIONALE peut contacter toutes les instances et/ou parties prenantes concernées.
- §3. En cas (de tentative) de tricherie, de fraude ou d'abus de confiance en vue d'obtenir le paiement d'un GAIN, en ce compris entre autres les infractions de faux et usage de faux, la LOTERIE NATIONALE dépose une plainte au parquet.
- §4. Les soupçons et présomptions de pratiques de blanchiment d'argent seront signalés à la Cellule de Traitement des Informations financières et/ou la police ou le parquet.

#### Subdivision V. - Plaintes.

##### Art. 36.

- §1. Sous peine de caducité, les plaintes doivent être introduites au plus tard dans un délai de 140 jours après la DATE/HEURE DE DÉBUT du dernier ÉVÉNEMENT SPORTIF du PARI.
- §2. Si le GAIN total d'un PARI GAGNANT ne dépasse pas 2.000 euros, les plaintes doivent être introduites chez un DISTRIBUTEUR en échange d'un accusé de réception.  
Si le GAIN total d'un PARI GAGNANT dépasse 2.000 euros, les plaintes doivent être envoyées à la LOTERIE NATIONALE par courrier recommandé à l'attention du Point de contact/de la Cellule des plaintes.
- §3. Chaque plainte doit être accompagnée d'une description claire des faits et du problème. Le JOUEUR doit joindre à sa plainte le TICKET DE JEU en y inscrivant au verso son nom, son prénom et son adresse. Lorsque le plaignant remet en personne le TICKET DE JEU qui fait l'objet de sa plainte au siège de la LOTERIE NATIONALE ou à l'un de ses bureaux régionaux, il reçoit une preuve de dépôt.
- §4. Aucune réserve, excepté en cas de recours judiciaire, n'est acceptée en cas de perte, de vol ou de destruction d'un TICKET DE JEU ou d'une preuve de dépôt en faveur du porteur.

#### Subdivision VI. - Exclusion de la responsabilité.

##### Art. 37.

- §1. La LOTERIE NATIONALE ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages ou pertes éventuels dus à l'inexactitude des informations rendues publiques ou qui en résulteraient, même si celles-ci figurent sur un support d'informations de la LOTERIE NATIONALE ou du DISTRIBUTEUR. Il incombe au JOUEUR de vérifier l'exactitude des informations rendues publiques.
- §2. Le DISTRIBUTEUR garantit la LOTERIE NATIONALE contre toute erreur qu'il commettrait dans le cadre ou non des compétences que la LOTERIE NATIONALE lui a conférées.
- §3. La LOTERIE NATIONALE signalera dans la mesure du possible l'endroit où l'ÉVÉNEMENT SPORTIF se déroulera. En revanche, elle ne pourra être tenue responsable si l'événement a lieu à un autre endroit ou si aucun endroit n'est mentionné.
- §4. La LOTERIE NATIONALE ne peut être tenue responsable si certains éléments ne seraient pas expressément régis par le présent RÈGLEMENT DES PARIS.
- §5. Si son offre de PARIS contient une erreur manifeste, la LOTERIE NATIONALE se réserve le droit d'annuler intégralement ou partiellement la PARTICIPATION sans notification préalable et sans qu'elle n'en soit tenue responsable.

## Subdivision VII. - Erreurs manifestes

### Art. 38.

- §1. Le JOUEUR accepte que la LOTERIE NATIONALE s'engage à faire le maximum pour assurer la qualité de l'offre de pari.
- §2. Tandis que la Loterie Nationale met tout en oeuvre pour proposer une offre de qualité et sans erreurs en bon père de famille, le JOUEUR accepte qu'en donnant sa préférence à cette offre, il dégage cette dernière de toute responsabilité en ce qui concerne les transactions basées sur des erreurs claires, évidentes ou/et manifestes (p. ex. en rapport avec les annonces, les publications, les formules de jeu, la détermination du prix, les promotions, etc.), également appelées ci-près « anomalie(s) ».
- §3. On parle d'anomalie notamment lorsque les COTES proposées et/ou conditions de l'offre s'écartent significativement de celles qui sont disponibles sur le marché ou/et qui sont raisonnablement singulières et improbables à la lumière de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF.
- §4. Le JOUEUR accepte que la LOTERIE NATIONALE puisse refuser la transaction en cas d'anomalie, tant anticipativement (avant l'enregistrement de la transaction en tant que participation) que réactivement (après l'enregistrement de la transaction en tant que participation), dès que celle-ci est constatée, même si dans le passé la même anomalie était déjà présente à plusieurs reprises dans l'offre (il n'y a pas forclusion). Le JOUEUR déclare renoncer à tout droit d'invoquer la responsabilité de la LOTERIE NATIONALE ou d'imposer le règlement d'une telle transaction suite à une anomalie.
- §5. Comme l'offre de paris dépend fortement d'interventions manuelles et humaines dans un environnement qui évolue très rapidement, le JOUEUR accepte en cas d'anomalie qu'une erreur s'est produite qui peut être excusée. Le JOUEUR renonce en cas d'anomalie à l'option d'invoquer l'acceptation du risque dans le chef de la LOTERIE NATIONALE.
- §6. La LOTERIE NATIONALE se réserve le droit de rectifier les anomalies et de traiter les PARIS concernés aux COTES et aux conditions considérées comme correctes, par exemple sur la base des COTES et de conditions courantes sur le marché au moment de l'engagement des PARIS. La LOTERIE NATIONALE se réserve le droit d'attribuer la COTE DE REMPLACEMENT, en l'absence de COTES ou de conditions courantes sur le marché au moment de l'engagement du PARI.

## Subdivision VIII. - Assistance de tiers.

Art. 39. La LOTERIE NATIONALE peut se faire assister de tiers (p.ex. au niveau de l'offre, des COTES, etc.).

## Subdivision IX. - Annexes au RÈGLEMENT DES PARIS

Art. 40. Les annexes éventuelles au RÈGLEMENT DES PARIS constituent un tout indivisible avec le RÈGLEMENT DES PARIS.

## Chapitre V. - Règles particulières par sport.

### Art. 41.

- §1. Les règles particulières précisent les règles générales et peuvent y déroger (voir art. 1 jusqu'à et y compris l'art. 40 du RÈGLEMENT DES PARIS). Les règles particulières priment sur les règles générales.
- §2. Le JOUEUR peut émettre des pronostics pour tous les sports proposés, même si le présent RÈGLEMENT DES PARIS ne contient aucune disposition spécifique pour le sport concerné (dans

ce cas, les règles générales sont applicables).

§3. Pour les bureaux de paris mobiles, il est également possible de définir des règles dérogatoires dans une annexe au présent RÈGLEMENT DES PARIS. Les règles pour les bureaux de paris mobiles portent sur des événements sportifs ou autres.

#### Section I. - Football.

Art. 42. Aucune règle particulière n'est applicable dans le cas du football.

#### Section II. - Tennis.

Art. 43.

§1. Chaque "tie-break" ou "match tie-break" vaut pour un jeu.

§2. Si l'ÉVÉNEMENT SPORTIF termine sur un "match tie-break", l'ÉVÉNEMENT SPORTIF est censé se terminer au troisième set.

§3. Le PRONOSTIC demeure valable si (une partie du) le match de tennis est postposé à une date ultérieure. Par dérogation à l'art. 29, §1, F) du RÈGLEMENT DES PARIS, la COTE DE REMPLACEMENT n'est pas attribuée au PRONOSTIC pour le cas qui y est décrit.

§4. La COTE DE REMPLACEMENT n'est pas attribuée au PRONOSTIC en cas de changement de court de tennis, de terrain de jeu ou de type de surface du terrain de tennis.

§5. La COTE DE REMPLACEMENT est attribuée aux PRONOSTICS dans une FORMULE d'un ÉVÉNEMENT SPORTIF dont l'un des ADVERSAIRES déclare forfait ou abandonne au cours d'un JEU, quitte le match ou est disqualifié, sauf si le cas décrit dans l'art. 24, §6 du RÈGLEMENT DES PARIS (si le résultat est déjà certain) se présente.

#### Section III. - Basket-ball.

Art. 44. Aucune règle particulière n'est applicable dans le cas du basket-ball.

#### Section IV. - Volley-ball

Art. 45.

§1. Les règles pour le volley-ball s'appliquent à toutes les formes que peut revêtir ce sport, y compris le volley de plage.

§2. Lors de la VÉRIFICATION DU PRONOSTIC, le set supplémentaire, généralement connu sous le nom de "golden set", n'est pas pris en compte pour déterminer le RÉSULTAT SPORTIF.

#### Section V. - Handball

Art. 46. Aucune règle particulière n'est applicable dans le cas du handball.

#### Section VI. - Base-ball

Art. 47.

§1. La VÉRIFICATION DU PRONOSTIC est réalisée au terme de neuf manches (ou huit manches et demie si l'équipe jouant à domicile mène à ce moment-là).

§2. La COTE DE REMPLACEMENT est attribuée au PRONOSTIC si l'un des lanceurs nommés (pitchers), supposés lancer la balle en premier pour leur équipe, ne lance pas la balle au premier pitch ou ne participe même pas au JEU.

§3. Par dérogation à l'art. 29, §1, F) du RÈGLEMENT DES PARIS, la COTE DE REMPLACEMENT est

attribuée au PRONOSTIC si la proclamation des RÉSULTATS SPORTIFS n'a pas lieu le jour où se déroule l'ÉVÉNEMENT SPORTIF.

#### Section VII. - Football américain

Art. 48. Les COTES restent valables en cas d'interruption de l'ÉVÉNEMENT SPORTIF, c.-à-d. si l'ÉVÉNEMENT SPORTIF est arrêté ou abandonné ou s'il ne couvre pas la durée complète prévue, à condition que l'ÉVÉNEMENT SPORTIF se déroule durant la même semaine du planning de la NFL (du jeudi au mercredi selon l'heure locale du stade). Par dérogation à l'art. 29, §1, F) du RÈGLEMENT DES PARIS, la COTE DE REMPLACEMENT est attribuée si la proclamation des RÉSULTATS SPORTIFS a lieu en dehors de la semaine de planning de la NFL.

#### Section VIII. - Rugby

Art. 49. Aucune règle particulière n'est applicable dans le cas du rugby.

#### Section IX. - Sport de combat

Art. 50.

- §1. On entend par sport de combat : le judo, la boxe, etc.
- §2. Dans le cas de sports de combat avec "rounds" (p. ex. la boxe), l'ADVERSAIRE qui n'apparaît plus au round suivant (p. ex. lorsque le son de cloche retentit), est supposé avoir été battu au cours du round précédent (p. ex. si l'ADVERSAIRE a quitté le ring après le 4<sup>e</sup> round et qu'il n'apparaît pas au début du 5<sup>e</sup> round, l'ÉVÉNEMENT SPORTIF a été remporté au cours du 4<sup>e</sup> round).
- §3. Le vainqueur du JEU est l'ADVERSAIRE désigné comme tel par l'ORGANISATEUR quelle que soit la façon dont la victoire a été remportée (par exemple par le nombre de points, par knock-out, par knock-out technique, par disqualification, par forfait durant le match,...).

#### Section X. - Golf

Art. 51.

- §1. La VÉRIFICATION DU PRONOSTIC dans le cas d'un PRONOSTIC sur une compétition de golf se fait sur base du RÉSULTAT SPORTIF de la compétition y compris les play-offs (sauf indication contraire de la LOTERIE NATIONALE (p. ex. dans la FORMULE)).
- §2. Ne sont pas comptés comme trous : les trous au cours d'un tour abandonné et ceux qui, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas valables pour l'ÉVÉNEMENT SPORTIF selon l'ORGANISATEUR.
- §3. Pour la FORMULE selon laquelle le JOUEUR doit pronostiquer lequel des 2 ou 3 ADVERSAIRES proposés sera le meilleur, on détermine lequel des ADVERSAIRES est le mieux classé lors de la présentation du podium.
- §4. Le PRONOSTIC demeure valable si (une partie d'un) tour est déplacé(e) un autre jour. Par dérogation à l'art. 29, §1, F) du RÈGLEMENT DES PARIS, la COTE DE REMPLACEMENT n'est pas attribuée au PRONOSTIC pour le cas qui y est décrit.
- §5. Dans le cas de FORMULES portant sur le résultat final d'un tournoi complet, la COTE DE REMPLACEMENT est attribuée au PRONOSTIC si l'ÉVÉNEMENT SPORTIF est raccourci et que 36 trous ne sont pas joués, sans préjudice de l'art. 24, §6 du RÈGLEMENT DES PARIS.
- §6. Dans le cas de PARIS portant sur la qualification au cut, la COTE DE REMPLACEMENT est attribuée au PRONOSTIC si le participant choisi ne termine pas les 36 trous (ou 54 ou 72, en fonction du nombre de trous fixé pour le cut).
- §7. Dans le cas de FORMULES portant sur le résultat d'un tour, la COTE DE REMPLACEMENT est attribuée au PRONOSTIC si aucun des golfeurs nommés dans la FORMULE ne termine au moins 18 trous, sans préjudice de l'art. 24, §6 du RÈGLEMENT DES PARIS.

§8. En cas de disqualification d'un golfeur, il est uniquement tenu compte des tours qui ont précédé celui durant lequel il a été disqualifié.

#### Section XI. - Snooker

Art. 52. Aucune règle particulière n'est applicable dans le cas du snooker.

#### Section XII. - Fléchettes

Art. 53. Aucune règle particulière n'est applicable dans le cas des fléchettes.

#### Section XIII. - Sports moteurs.

Art. 54.

§1. On entend par sports moteurs, les courses motocyclistes, la Formule 1, les rallyes, etc.

§2. Une course est considérée comme ayant débuté lorsque le premier tour d'échauffement a commencé. Le départ du premier tour d'échauffement vaut en tant que départ de la course. Les pilotes qui prennent part au premier tour d'échauffement sont considérés comme étant les participants de la course.

§3. Lors de la VÉRIFICATION DU PRONOSTIC, les PRONOSTICS – sur des pilotes qui ont entamé le premier tour d'échauffement mais qui n'ont pas terminé la course – sont considérés comme étant perdants. Si aucun pilote ne participe à la course jusqu'au bout, le pilote ayant effectué le plus de tours est considéré comme le vainqueur du JEU pour la VÉRIFICATION DU PRONOSTIC. La COTE DE REMPLACEMENT est cependant attribuée au PRONOSTIC si aucun pilote ne participe à la course jusqu'au bout et que le nombre de tours effectués est le même pour tous les pilotes qui ont effectué le plus de tours.

§4. Mis à part les cas décrits dans les règles générales du RÈGLEMENT DES PARIS, la COTE DE REMPLACEMENT n'est pas attribuée à un PRONOSTIC si les circonstances de la course venaient à changer (p. ex. modification du site de la course, du circuit, du nombre de tours, etc.).

#### Section XIV. - Athlétisme

Art. 55. En cas de disqualification d'un athlète (entre autres pour une infraction au départ telle qu'un faux départ), le PRONOSTIC du JOUEUR est considéré comme étant perdant.

#### Section XV. - Natation

Art. 56. Aucune règle particulière n'est applicable dans le cas de la natation.

#### Section XVI. - Équitation

Art. 57. Aucune règle particulière n'est applicable dans le cas de l'équitation.

#### Section XVII. - Cyclisme

Art. 58. Aucune règle particulière n'est applicable dans le cas du cyclisme (p. ex. cyclisme sur piste, cyclocross, ...).

#### Section XVIII. - Sport d'hiver

Art. 59. Aucune règle particulière n'est applicable dans le cas de ce sport.





Section XIX. - Voile

Art. 60. Aucune règle particulière n'est applicable dans le cas de la voile.

# RÈGLEMENT RELATIFS AUX OFFRES SPÉCIALES

## DANS LES POINTS DE VENTE

### (11/12/2013)

#### I. GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement s'applique uniquement aux paris engagés dans les points de vente physiques "Scoore!" de la Loterie Nationale. Les dispositions du règlement sont applicables, sauf dispositions dérogatoires communiquées par la Loterie Nationale (p. ex. au niveau de la liste des événements sportifs). Les concepts du présent règlement doivent être interprétés au sens des définitions du règlement des paris applicable de la Loterie Nationale.

#### II. TYPES D'OFFRES SPECIALES :

##### **1) Le BONUS**

- Le BONUS est uniquement attribué à un PARI GAGNANT avec une COTE GLOBALE au moins égale à deux (2,00).
- Le nombre de PRONOSTICS par PARI COMBI détermine le pourcentage de bonus conformément au tableau repris dans la liste des événements sportifs.
- Pour déterminer le nombre de PRONOSTICS, il est uniquement tenu compte des PRONOSTICS auxquels aucune COTE DE REMPLACEMENT n'a été attribuée.
- Le droit à un BONUS s'éteint automatiquement lorsque le PARI COMBI ne contient plus, au moment du calcul du GAIN, le nombre minimum de PRONOSTICS requis, tel qu'il ressort du tableau repris dans la LISTE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS.
- Les COTES sont arrondies à deux chiffres après la virgule.
- Le BONUS est calculé sur la base de la formule suivante.

$$\text{Le BONUS} = \{ \text{pourcentage de bonus} * ( ( \text{MISE} * \text{produit des COTES} ) - \text{MISE} ) \}.$$

Exemple :

Nombre de PRONOSTICS	Pourcentage de bonus
5	5 %
6	10 %
7	15 %
8	20 %
9	35 %
10	40 %

Dans cet exemple, un PARI avec 8 PRONOSTICS exacts – dont un PRONOSTIC auquel la COTE DE REMPLACEMENT est attribuée – obtient un BONUS de 15%.

Dans cet exemple, un PARI avec 5 PRONOSTICS exacts, dont un PRONOSTIC auquel la COTE DE REMPLACEMENT est attribuée, n'obtient pas de bonus (parce que le nombre minimum de PRONOSTICS est de 5 dans l'exemple susmentionné).

## 2) COMBO SPECIAL ou autrement nommé (p. ex. “Combi prédéfini” / “Predefined Multiple”)

Grâce au COMBO SPECIAL, la LOTERIE NATIONALE peut proposer au JOUEUR des PARIS COMBI (qu’elle a) composés déjà au préalable.

Le COMBO SPECIAL peut comprendre des COTES meilleures pour un seul ou plusieurs PRONOSTICS en comparaison avec les COTES qui valent individuellement pour ces mêmes PRONOSTICS.

Lorsque le JOUEUR souhaite participer avec un COMBO SPECIAL, il doit le demander oralement au DISTRIBUTEUR et lui communiquer sa MISE. Le DISTRIBUTEUR remet le TICKET DE JEU au JOUEUR qui est censé le vérifier immédiatement conformément au règlement des paris.

Le JOUEUR a uniquement la possibilité de participer au COMBO SPECIAL sur la base des sélections prédéfinies par la LOTERIE NATIONALE pour ce COMBO SPECIAL. Aucun BONUS n’est attribué à un COMBO SPECIAL.

Les COTES du COMBO SPECIAL sont sujettes aux mêmes modifications que pour quelque PARI que ce soit comme stipulé dans le RÈGLEMENT DES PARIS. Lorsqu’un PRONOSTIC du COMBI SPECIAL reçoit la COTE DE REMPLACEMENT, la LOTERIE NATIONALE peut immédiatement suspendre ou arrêter la vente du COMBO SPECIAL.

Lorsqu’un JOUEUR, au moyen d’un BULLETIN DE JEU, soumet au DISTRIBUTEUR pour enregistrement un PARI dont les PRONOSTICS correspondent à ceux du COMBO SPECIAL, les COTES supérieures du COMBO SPECIAL ne sont pas attribuées. De plus, si le JOUEUR modifie la composition initiale du COMBO SPECIAL, les conditions (plus) avantageuses du COMBO SPECIAL sont annulées quoi qu’il en soit.

Si la COTE DE REMPLACEMENT est attribuée à un PRONOSTIC du COMBO SPECIAL, la base du GAIN est calculée comme suit en cas de PARI GAGNANT : la COTE TOTALE améliorée du COMBO SPECIAL est divisée par la dernière COTE proposée en PARI PRÉALABLE pour le PRONOSTIC concerné auquel la COTE DE REMPLACEMENT est attribuée.

## 3) MATCH OF THE DAY

Grâce au MATCH OF THE DAY (match du jour), la LOTERIE NATIONALE peut durant, une journée déterminée, attirer l’attention sur un PARI qu’elle a elle-même sélectionné.

Lorsque le JOUEUR souhaite participer via l’offre spéciale MATCH OF THE DAY, il doit en faire la demande oralement au DISTRIBUTEUR et lui communiquer sa sélection (selon le cas 1, X, 2) et sa MISE.

Le DISTRIBUTEUR remet le TICKET DE JEU au JOUEUR qui est censé le vérifier immédiatement conformément au règlement des paris applicable.